

---

FRAIS EXIGÉS AUX PARENTS OU AUX USAGERS

---

**OBJECTIF**

La présente politique vise à établir des balises d'encadrement des frais exigés aux parents ou aux usagers, conformément aux pouvoirs dévolus aux commissions scolaires par la *Loi sur l'instruction publique*.

**SECTION I - CLAUSES INTERPRÉTATIVES**

Fondements juridiques

1. La présente politique est fondée sur les articles suivants de la *Loi sur l'instruction publique*, reproduits en annexe : 7, 77.1, 90, 91, 92, 193, 208, 212.1, 256, 258 et 292.

Champ d'application

2. La présente politique s'applique à toutes les écoles et à toutes les activités qui s'y déroulent.

Principes

3. La Commission scolaire reconnaît l'importance :
  - de l'accessibilité aux services éducatifs dispensés à ses élèves; la condition économique d'un élève et de ses parents ne doit pas être un obstacle à l'accès aux services éducatifs et à l'intégration de l'élève dans son milieu scolaire;
  - du respect des compétences respectives de la Commission scolaire et de ses écoles relativement à l'encadrement des frais exigés aux parents ou aux usagers;
  - de la transparence dans la gestion des frais exigés aux parents ou aux usagers.

## Définitions

4. Dans la présente politique, on entend par :

- 1° **Services éducatifs :** services dispensés en application des programmes d'éducation et d'enseignement, de même que des programmes de services complémentaires prévus par la loi et le régime pédagogique;
- 2° **Programmes particuliers :** programmes touchant le contenu des programmes d'enseignements prévus par la loi et le régime pédagogique et misant sur le développement d'habiletés, de compétences ou d'attitudes spécifiques. Entrent dans cette catégorie, notamment, les volets et concentrations offerts par les écoles, de même que le programme d'éducation internationale.

## SECTION II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Préoccupation générale

5. De façon générale, les personnes et instances impliquées dans l'établissement des frais exigés aux parents ou aux usagers doivent limiter la sollicitation des frais exigés, dans la mesure du possible, et avoir le souci de les maintenir au niveau le plus bas possible.

### Mesures d'aide

6. Les écoles doivent prévoir des mesures d'accommodement et d'aide afin de favoriser l'accès des élèves aux services et au matériel pouvant faire l'objet de frais.

### Clarté du caractère facultatif

7. Le caractère facultatif des frais exigés aux parents, pour des activités non obligatoires ou des contributions volontaires sollicitées, doit clairement apparaître dans les communications aux parents.

### Autofinancement

8. Lors de l'établissement des frais, doit être considéré le principe à l'effet que ceux-ci ne doivent pas excéder le niveau requis pour assurer l'autofinancement des services ou des biens pour lesquels ils sont exigés.

Fournisseur unique

9. Sauf exception, l'école ne peut exiger l'achat des biens requis d'un fournisseur unique.

Ristournes

10. Conformément à l'article 94 de la L.i.p., une école ne peut recevoir de bénéfices d'une entente impliquant une sollicitation commerciale.

Recouvrement

11. En cas de non-paiement de frais, la retenue de matériel devant être fourni gratuitement par l'école est prohibée.

### **SECTION III – SERVICES ÉDUCATIFS ET AUTRES SERVICES**

Principe général de gratuité

12. Aucuns frais ne peuvent être exigés pour des activités obligatoires, c'est-à-dire jugées essentielles au développement des compétences des programmes des différents services éducatifs, et offertes durant l'horaire normal de classe.

Caractère facultatif

13. Un élève ne peut être pénalisé, notamment en ce qui concerne l'évaluation de son rendement, pour ne pas s'être prévalu d'un service ou avoir participé à une activité ayant fait l'objet de tarification.

Alternative gratuite

14. Dans le cas où des services ou activités faisant l'objet de frais prennent place au même moment que les services éducatifs habituels, l'école doit prévoir une alternative gratuite et en informer les parents.

Programmes particuliers

15. Nonobstant ce qui précède, dans le cadre de programmes particuliers, des frais peuvent être exigés pour des tests ou examens dispensés ou corrigés par des organismes externes et pour des services particuliers.

Autres services prévus à la loi

- 16.** L'établissement des frais exigés aux parents ou aux usagers relativement au service de garde, à la surveillance du midi, à la restauration et au transport scolaire se fait en tenant compte des exigences de la présente politique et des règles prévues aux écrits de gestion de la Commission scolaire relativement à ces services<sup>1</sup>.

Les autres services extrascolaires, notamment les activités parascolaires, dispensés par l'école peuvent faire l'objet d'une tarification établie par le conseil d'établissement.

## **SECTION IV – MATÉRIEL DIDACTIQUE ET FOURNITURES SCOLAIRES**

Caractère gratuit ou non de certains éléments

- 17.** Le répondant de la présente politique dresse une liste d'éléments considérés comme faisant partie du matériel didactique devant être fourni gratuitement par l'école et une liste d'éléments considérés comme étant des fournitures scolaires payées par les parents. Ces listes sont dressées dans le respect des exigences légales et apparaissent en annexe de la présente politique.

Documents périssables

- 18.** Le droit à la gratuité ne s'étend pas aux documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe. Ces documents comprennent notamment les cahiers d'exercices et les photocopies d'exercices. En ce domaine, l'école limite le plus possible la quantité de matériel visé et, s'il y a lieu, favorise l'utilisation du matériel le moins coûteux possible pour les parents.

Principes d'encadrement des coûts

- 19.** Le conseil d'établissement établit, sur la base de la proposition de la directrice ou du directeur de l'école, les principes d'encadrement du coût des documents dans lesquels l'élève écrit, dessine ou découpe.

Degré d'utilisation

- 20.** Lors de l'approbation du choix des manuels scolaires et du matériel didactique, la directrice ou le directeur de l'école s'assure, auprès du personnel enseignant, que les cahiers d'exercices ou photocopies d'exercices, pour lesquels des frais seront exigés des parents, seront utilisés de façon significative.

---

<sup>1</sup> Règlement 167 sur la délégation aux directions d'école du pouvoir de déterminer les modalités et les conditions financières de la surveillance des dîneurs, Politique 503 sur les services alimentaires, Politique 801 sur le transport des élèves pour la rentrée et la sortie quotidienne des classes, Cadre de gestion des services de garde.

Approbation de la liste

- 21.** Le conseil d'établissement approuve la liste des fournitures scolaires proposées par la directrice ou le directeur d'école.

Équité

- 22.** Il ne doit pas y avoir d'écarts significatifs entre les frais exigés aux parents d'élèves d'un même degré, inscrits à un même programme, à l'intérieur d'une même école.

Détérioration du matériel

- 23.** Les parents de l'élève sont conjointement responsables du remboursement des biens appartenant à la Commission scolaire qu'il a détruits ou détériorés.

**SECTION V – TENUE VESTIMENTAIRE**

Code de vie

- 24.** Le code de vie de l'école peut contenir certaines exigences en matière de tenue vestimentaire, allant jusqu'à l'imposition d'une collection vestimentaire.

Démarche concertée

- 25.** Dans le cas où l'école procède à l'imposition d'une collection vestimentaire, celle-ci doit être le résultat d'une démarche concertée du milieu, ce qui implique, notamment, une consultation auprès des parents.

Appel d'offres

- 26.** Dans le cas où l'imposition d'une collection vestimentaire implique de retenir les services d'un fournisseur, le choix de ce dernier doit se faire sur appel d'offres auprès d'au moins trois fournisseurs.

Mesures d'accès

- 27.** L'école doit mettre en place des mesures, à son choix, permettant d'en favoriser l'accès.

Autres exigences vestimentaires

- 28.** Les autres exigences vestimentaires (costume d'éducation physique, nombre de paires de chaussures, etc.), doivent être réduites au minimum, dans le respect des règles de sécurité, d'hygiène et de salubrité.

## **SECTION VI – INFORMATIONS**

Informations relatives à la prise de décision

- 29.** La Commission scolaire met à la disposition des différentes instances impliquées dans la détermination des frais exigés aux parents ou aux usagers, l'information leur permettant de s'assurer de l'application des dispositions de la présente politique.

Cette information comprend notamment le coût réel des services ayant fait l'objet d'une tarification de même que des données permettant de comparer les frais pour les élèves d'une même école et pour les différentes écoles entre elles.

Reddition de comptes

- 30.** L'école doit rendre compte annuellement à la Commission scolaire, à la date et dans la forme qu'elle détermine, de l'application de la présente politique.

## **SECTION VII – RÉPONDANT**

- 31.** La secrétaire générale ou le secrétaire général est répondant de la présente politique.

ADOPTION : 2006-04-18 (C-06-04-162)

MODIFICATION : \_\_\_\_\_

## **Annexe**

### **Matériel didactique et fournitures scolaires**

- 1.** De façon non exhaustive, sont considérés comme du matériel devant être fourni gratuitement par les écoles, les éléments suivants :
  - grammaires et dictionnaires;
  - œuvres littéraires à l'étude;
  - photocopies de notes de cours;
  - photocopies de documents d'information aux élèves;
  - guide d'information aux parents;
  - instruments de musique et leur entretien;
  - matériaux requis dans le cadre des apprentissages (cuisine, couture, arts plastiques, sciences, etc.);
  - calculatrice scientifique.

Nonobstant ce qui précède, l'existence d'un risque réel au niveau de l'hygiène pour l'utilisation de matériel peu coûteux, permet à l'école d'en exiger l'achat, par les parents.

- 2.** De façon non exhaustive, sont considérés comme des fournitures scolaires auxquelles ne s'étend pas le droit à la gratuité, les éléments suivants :
  - les objets que l'on retrouve généralement dans un coffre à crayons (crayons, efface, etc.);
  - l'agenda;
  - les papiers, cartables, pochettes, etc.;
  - les piles;
  - les cédéroms vierges;
  - la calculatrice.

Il est à noter qu'il est possible d'exiger le remboursement du matériel ayant servi à la fabrication d'objets d'utilité (vêtements, outils, etc.) dont l'élève ou les parents souhaitent qu'il soit rapporté définitivement à la maison.